



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

**LE DROIT A L'ALIMENTATION ET
LES CONFLITS AGRICULTEURS-ELEVEURS
AU TCHAD**

**ÉTUDE DU BUREAU DU
HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

JANVIER 2023

Table des matières

<i>Sigles et Abréviations</i>	3
1. Introduction	4
2. L’agriculture et l’élevage au Tchad : contexte et déclencheurs des conflits	6
3. Le droit à l’alimentation dans le cadre législatif au Tchad	8
3.1. Sur le plan international	8
3.2. Sur le plan régional.....	9
3.3. Sur le plan national.....	9
3.4. Recommandations	12
4. Le cadre de gouvernance et les ressources budgétaires pour l’agriculture et l’élevage au Tchad	13
4.1. Structure, planification et gestion	13
4.2. Allocation budgétaire.....	14
4.3. Exécution budgétaire	15
4.4. Recommandations	17
5. Les obligations de l’État par rapport au droit à l’alimentation	18
5.1 L’obligation de respecter	19
5.2 L’obligation de protéger	19
5.3 L’obligation de donner effet.....	23
5.4 Recommandations	25
6. Conclusions	26
5. Bibliographie	28

Sigles et Abréviations

ACCEPT	Adapter l'accès aux ressources agro-pastorales dans un contexte de mobilité et de changement climatique pour l'élevage pastoral au Tchad
ADH	Associations de Défense des Droits de l'Homme
APN	African Parks Network
ATPDH	Association tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme
CADHP	Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CASAGC	Comité d'Action pour la Sécurité alimentaire et la Gestion des crises
CDA	Comité départemental d'Action
CESC	Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté
CNCPR	Conseil national de Concertation des Producteurs ruraux du Tchad
CNDH	Commission nationale des Droits de l'Homme
CNNTA	Centre national de Nutrition et de Technologie alimentaire
CPA	Comité provincial d'Action
DUDH	Déclaration universelle des Droits de l'Homme
ENSA	Enquête nationale de Sécurité alimentaire en milieu rural
ENV	Examens nationaux volontaires
FACA	Forces armées centrafricaines
FAO	Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture
FMI	Fonds monétaire international
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
ILOD	Instance locale d'Orientation et de Décisions
IDE	Investissements directs étrangers
INSEED	Institut national de la Statistique, des Études économiques et démographiques
LOAH	Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et halieutique
LTDH	Ligue tchadienne des Droits de l'Homme
MAG	Malnutrition aiguë globale
NCDC	National Centers for Environmental Information
NOAA	National Oceanic and Atmospheric Administration
OCHA	Bureau des Nations Unies pour la Coordination des Affaires humanitaires
ODD	Objectifs de Développement Durable
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OP	Organisation professionnelle
PAM	Programme alimentaire mondial
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPT	Plateforme pastorale du Tchad
PTF	Partenaires techniques et financiers
SANAD	Sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'Agriculture durable
TVB	Taxe sur la Vente de bétail
UICN	Union internationale pour la Conservation de la Nature
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

1. Introduction

Les conflits communautaires (au sein d'une communauté ou entre communautés) au Tchad comme ailleurs ont toujours existé. Au cours des dernières années, néanmoins, certains de ces conflits ont empiré dans le pays, augmentant en violence, en nombre de victimes et en conséquences.

Selon le Bureau des Nations Unies pour la Coordination des Affaires humanitaires (OCHA), « en 2021, le bilan humain dû aux conséquences de la transhumance et des tensions intercommunautaires au Tchad est déjà particulièrement lourd, avec 24 incidents signalés à travers le pays (neuf à l'Est, sept au Sud, huit dans le Lac). Les affrontements auraient fait 309 morts et 182 blessés, déplacé plus de 6 500 personnes, entraîné la destruction de biens et de moyens de subsistance, et provoqué de très fortes tensions entre les communautés »¹. Même si l'on ne dispose pas de données statistiques ou scientifiques, la pression démographique et le changement climatique sont néanmoins communément considérés comme les deux facteurs principaux ayant contribué à cette augmentation.

Du point de vue des droits de l'homme, ces conflits, dont l'origine est liée à l'impossibilité des personnes impliquées de jouir d'un ou de plusieurs droits, posent la question de la responsabilité de l'État de respecter, protéger et donner effet aux droits de ces personnes.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est plus particulièrement intéressé aux conflits entre agriculteurs et éleveurs au Tchad qui sont liés au besoin des deux communautés d'obtenir les ressources suffisantes pour survivre soit en cultivant la terre (les agriculteurs), soit en élevant du bétail (les éleveurs), ce qui suppose pour les deux communautés un meilleur accès aux ressources naturelles comme la terre et l'eau. Le HCDH au Tchad a, de ce fait, choisi le **droit à l'alimentation** comme cadre de référence de la présente étude qui a pour objectif d'identifier les causes profondes des conflits entre agriculteurs et éleveurs et de proposer des recommandations qui puissent contribuer à les résoudre à leur source et pas uniquement dans leurs manifestations ponctuelles.

L'hypothèse avancée à la base de l'étude est qu'à partir du moment où les communautés arriveront à jouir pleinement de leur droit à l'alimentation par un meilleur accès aux ressources et pourront produire par leur travail ce qui leur est nécessaire pour vivre avec dignité, il y aura sensiblement moins de raisons pour que les conflits éclatent au niveau de ces communautés. Le droit à l'alimentation est alors vu comme un droit qui renforce l'autonomie des personnes dont le travail permet de produire l'ensemble des ressources de base nécessaires à un niveau de vie suffisant et pas simplement un droit qui assure la disponibilité de la nourriture suffisante.

Au terme de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le droit à l'alimentation est un des droits fondamentaux auxquels tout être humain peut prétendre. La première mention officielle de ce droit se trouve à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation ».

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté en 1966 et ratifié par le Tchad sans réserve en 1995, énonce le droit à l'alimentation à l'article 1 et consacre la dimension juridiquement contraignante de ce droit. L'article 11 du Pacte définit

¹ OCHA, Tchad : Aperçu des conflits intercommunautaires, Juillet 2021.

les deux composantes essentielles du droit à l'alimentation : le droit à une alimentation suffisante en tant que partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant (article 11.1) ; et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim (article 11.2).

En 1996, le Sommet mondial de l'alimentation a prié le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de préciser ce que recouvre le droit à l'alimentation et de définir les moyens d'en assurer la mise en application. En 1999, le Comité a publié l'Observation générale n° 12 (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 1999), qui donne une interprétation faisant autorité du droit à une alimentation suffisante. Ce document a été complété par la suite par l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, qui est indissociable du droit à l'alimentation (CESCR, 2002 : 3).

L'observation générale n° 12 vise à aider les pouvoirs publics à bien cerner les différentes composantes du droit à l'alimentation et leurs principales obligations en la matière. Selon la définition qu'en donne le Comité, « **le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer** » (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 1999:6). L'accès à la terre et aux ressources naturelles est donc un préalable essentiel à la réalisation du droit à l'alimentation suffisante car c'est le meilleur moyen de se procurer la nourriture en milieu rural.

L'étude du HCDH se propose d'examiner la situation actuelle au Tchad par rapport à la jouissance du droit à l'alimentation pour les communautés d'agriculteurs et d'éleveurs et propose des recommandations pour que l'État, en améliorant le respect, la protection et la mise en œuvre de ce droit, puisse - en coopération avec les autres acteurs impliqués - contribuer à une réduction sensible des conflits entre ces deux communautés. L'étude a été élaborée sur la base des contributions fournies par deux experts nationaux (un expert agro-pastoral et une experte en droits de l'homme), un expert international (expert praticien des ressources naturelles), et plusieurs spécialistes de l'Initiative Surge² du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH), y compris une économiste et une experte en droit à l'alimentation.

L'approche méthodologique appliquée a consisté en une recherche bibliographique exhaustive, une analyse budgétaire des dépenses prévues et réalisées pour les secteurs de l'agriculture et de l'élevage³ entre 2017 et 2020 ainsi qu'en une collecte de données qualitatives auprès de 21 et 23 acteurs respectivement dans les provinces du Guéra et du Logone Oriental, à travers des entretiens semi-directifs et des groupes de discussions, entre octobre et décembre 2021. La collecte des données qualitatives, désagrégées par sexe, a été réalisée aussi bien à l'échelle provinciale, départementale que communale.

Les sites d'enquête :

Provinces	Départements	Communes
Guéra	Magalmé	Magalmé
	Abtouyou	Bitkine
Logone Oriental	Nya	Bébédjia
	Kouh-Est	Bodo

² <https://www.ohchr.org/en/sdgs/seeding-change-economy-enhances-human-rights-surge-initiative>

³ Sont concernés par cette analyse budgétaire : le ministère de l'agriculture, irrigation et équipements agricoles, le ministère de l'Élevage et des Productions Animales, le ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement durable.

Le choix de la province du Logone oriental, située au sud du pays dans la zone soudanienne, et de la province du Guéra, située dans la zone sahélienne, répond à un certain nombre de critères notamment : (i) la prise en compte de la diversité agro-écologique du pays et des trois zones climatiques principales du pays ; (ii) la vulnérabilité de la population ; (iii) l'obtention de résultats qui pourraient être extrapolables aux autres provinces.

Dans les provinces et les départements en question, les entretiens ont concerné en premier lieu les membres des Comités départementaux d'Action (au niveau des provinces et des départements), les autorités administratives et coutumières, les techniciens au niveau déconcentré, les religieux, et les instances judiciaires, puis les agriculteurs et éleveurs au niveau des communes. A cela, se sont ajoutés les entretiens menés dans la capitale et qui ont visé les instances nationales de droits de l'homme, notamment la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH) et la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), ainsi que les institutions internationales présentes au Tchad, y compris le HCDH, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et le Programme Alimentaire Mondial (PAM).

Les visites de terrain ont été complétées par des ateliers de restitution avec les acteurs de terrain qui ont permis de présenter et de valider les résultats collectés par les personnes initialement rencontrées. Le HCDH tient à ce titre à remercier les communautés, les autorités administratives et coutumières, les autorités religieuses, les instances judiciaires, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, ainsi que les organisations internationales présentes au Tchad, pour leur disponibilité et leur appui au cours de la réalisation de cette étude, y compris lors des missions conduites par le HCDH dans les provinces du Guéra et du Logone Oriental.

2. L'agriculture et l'élevage au Tchad : contexte et déclencheurs des conflits

L'économie du Tchad est largement dépendante de la production de pétrole depuis 2003 (environ 90 % des exportations et 40% des recettes publiques en 2019⁴) et du secteur agricole (54 % du PIB en 2021⁵) représenté notamment par l'agriculture vivrière, les cultures de coton et de canne à sucre et l'exploitation des produits de cueillette et l'élevage. L'élevage représente à lui seul 18% du PIB et 40% des exportations avec la vente de bétail sur pied⁶. Le pays a connu une période de forte croissance entre 2003 et 2014, puis a subi un triple choc exogène : la baisse des prix du pétrole en 2014 et 2015, la crise sécuritaire causée par les membres de Boko Haram et la crise de la Covid-19 en 2020-2022. Le secteur pétrolier du Tchad a été sévèrement touché. La crise sécuritaire a amené le Gouvernement à fermer ses frontières avec d'autres pays dont le Nigéria impactant ainsi les échanges commerciaux.

La baisse de la demande des exportations, la réduction des apports des investissements directs étrangers (IDE), la fermeture des frontières, et les mesures de distanciation sociale ont replongé le Tchad dans une récession en 2020. Les autorités ont été contraintes de recourir davantage à l'emprunt pour combler le déficit budgétaire, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter le taux

⁴ FMI rapport 20/134, mai 2020

⁵ Banque Mondiale, base de données, 2021

⁶ FAO, Le pays en un coup d'œil, la FAO au Tchad

d'endettement du Tchad de 25 % à 58,2 % du PIB en 2021⁷ et de fragiliser davantage la situation économique et sociale du pays tout en réduisant l'espace budgétaire pour les dépenses sociales. La baisse des recettes pétrolières et la faiblesse des rentrées fiscales ont provoqué à la fois une réduction des dépenses et une désorganisation de la chaîne d'exécution du budget, provoquant un recours accentué aux dépenses dérogatoires⁸.

En dépit de ressources naturelles considérables, le Tchad qui est l'un des plus vastes pays d'Afrique centrale figure parmi les pays les plus pauvres du monde. Sa population, estimée à 16 425 859 habitants est principalement rurale (81%⁹) et jeune (61,7 % de la population a moins de 18 ans¹⁰). L'agriculture et l'élevage sont les principales activités économiques dans les zones rurales et emploient les deux-tiers de la population active du pays dont plus de la moitié est composée de femmes. Neuf personnes sur dix vivant dans la pauvreté dans les zones rurales travaillent essentiellement dans le secteur agricole à faible productivité.

Près de la moitié de la population tchadienne, soit 43,2%, vit en dessous du seuil de pauvreté. Parmi celles-ci, 52,5% vivent en milieu rural et 25% en milieu urbain. Le secteur agricole constitue la principale activité économique dans les zones rurales du Tchad, occupant plus de 85% de la population rurale.¹¹

À l'instar d'autres pays du Sahel, le pays se caractérise principalement par une saison des pluies courte et des ressources en eau rares avec une agriculture qui dépend fortement des conditions climatiques favorables, ce qui contribue à accroître la vulnérabilité des ménages qui tirent l'essentiel de leurs revenus de l'agriculture et de l'élevage et exacerbe la compétition autour de l'accès aux ressources. Les membres des exploitations familiales agricoles et agropastorales en milieu rural constituent sans doute l'une des catégories les plus vulnérables de la population. Ainsi, la vulnérabilité du secteur agricole et de l'élevage et l'impact de la pandémie fait craindre une crise alimentaire sévère au sein des communautés d'agriculteurs et d'éleveurs d'autant plus que, dans plus de 80% des cas au Tchad, les ménages ruraux épuisent leurs stocks vivriers six mois après la récolte et sont particulièrement vulnérables pendant les périodes de soudure.

Les résultats de la dernière enquête nutritionnelle de Suivi et d'Évaluation Standardisés des urgences et transitions (SMART)¹² d'août-septembre 2019 et de l'enquête nationale de sécurité alimentaire en milieu rural (ENSA, octobre 2019) révèlent, au plan national, une prévalence de la Malnutrition Aiguë Globale (MAG) de 12,9%, qui est au-dessus du seuil d'alerte de 10% fixé par l'OMS. La répartition régionale de la pauvreté montre que les régions les plus touchées sont les régions du Guéra, de la Tandjilé, du Mayo Kebbi Ouest et Est (avec un taux de pauvreté

⁷ IMF, Sub-Saharan Africa Regional Economic Outlook, April 2022

⁸ D'après la dernière évaluation du système des finances publiques du Tchad, près de 40% des paiements effectifs restent effectués à travers des procédures dérogatoires. La procédure normale est celle qui respecte les quatre étapes d'exécution de la dépense : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement. La procédure dérogatoire permet d'engager le paiement/ la dépense sans ordonnancement préalable du ministre des Finances et ces dépenses doivent par la suite faire l'objet d'une régularisation.

Union Européenne, Évaluation de la performance de la gestion des finances publiques au Tchad, octobre 2018

⁹ INSEED et UNICEF, MICS6-TCHAD, 2019 Enquête par grappes à indicateurs multiples 2019, janvier 2021

¹⁰ Idem

¹¹ INSEED, Ecosit, 2018-2019

¹² La méthodologie d'enquête nutritionnelle SMART (Standardized Monitoring and Assessment of Relief and Transitions/Suivi et évaluation standardisés des urgences et transitions) permet d'obtenir des données mises à jour et fiables sur la faim dans le monde.

de plus de 52%), puis les régions du Batha et du Logone oriental (entre 44 et 52%).¹³ L'accès aux services publics de base tels que l'eau potable, l'assainissement et l'électricité représente un défi pour tous les ménages. Environ 48 % des ménages pauvres n'ont pas accès à l'eau potable et un grand nombre d'entre eux consomment l'eau de surface.

Au cours de ces dernières années, plusieurs facteurs notamment la rareté et la compétition pour la maîtrise des ressources naturelles¹⁴ nécessaires à la production alimentaire, comme la terre et l'eau, les inégalités sociales, politiques et économiques en matière d'accès à la nourriture,¹⁵ le développement de la transhumance combinés aux effets du changement climatique sur les systèmes agro-pastoraux, et l'implication de nouveaux acteurs dans le secteur pastoral¹⁶ ont négativement impacté la jouissance du droit à l'alimentation. Cette situation a, à son tour, provoqué une diversification et un accroissement des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Les déclencheurs immédiats de ces conflits, régulièrement évoqués par les acteurs interrogés, sont la destruction des parcelles de cultures par les animaux et la gestion des couloirs de transhumance et des points d'accès aux ressources pastorales (eau et pâturages). La poussée de la désertification combinée aux autres conséquences du changement climatique a conduit aux mouvements de transhumance des éleveurs vers des zones à riche pâturage. La sédentarisation et l'occupation des lieux par ces derniers, généralement suite à l'autorisation des autorités traditionnelles, finissent par constituer avec le temps une source de vives tensions.

3. Le droit à l'alimentation dans le cadre législatif au Tchad

3.1. Sur le plan international

Le Tchad, État membre des Nations Unies et de l'Union africaine, a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'homme, y compris le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC), adopté en 1966 et ratifié en 1995, qui reconnaît le droit à l'alimentation (art. 11).

Article 11.1 Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Article 11.2 Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront,

¹³ INSEED, Ecosit, 2028-2019.

¹⁴ Les ressources naturelles représentent une source majeure de conflits dans la région soudanienne selon le rapport de l'étude de base sur la « Prévention et gestion des conflits violents autour des ressources naturelles partagées dans les régions du Chari-Baguirmi, Mandoul et Moyen Chari » réalisé par Search for Common Ground (SFCG) et l'Association pour Promotion d'un Développement Agro-Sylvo-Pastoral Intégré au Tchad (APRODAIT) https://www.sfcg.org/wp-content/uploads/2014/08/TCH_EV_May14_Rapport_%C3%A9tude_de_base_UE_FED_SFCG_Ressources_naturelles.pdf

¹⁵ E/2016/58 Alerte rapide et droits économiques, sociaux et culturels. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 13 mai 2016.

¹⁶ Voir section 4.6 pour plus de détails.

individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

- ✓ *Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;*
- ✓ *Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.*

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales¹⁷, bien que n'étant pas juridiquement contraignante, démontre la relation entre la terre, les ressources naturelles et le droit à l'alimentation, reconnaissant dans ses articles 5 et 17 un droit à la terre et aux ressources naturelles des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et donc des agriculteurs et éleveurs.

Le droit à l'alimentation, tel que défini dans les différents instruments juridiques internationaux, comprend notamment l'accès à la terre et l'accès à un travail digne qui permet de se procurer la nourriture (pour avoir des ressources vitales), la sécurité de la propriété (pour éviter des conflits fonciers), d'accéder à l'eau (pour un usage personnel et domestique et pour l'agriculture), aux semences, aux crédits, aux technologies, aux marchés locaux et régionaux, et d'accéder aux zones de pêche traditionnelle pour les communautés des pêcheurs.

Par ailleurs, le droit à l'alimentation est intimement associé à la dignité humaine car il permet de réaliser les autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte Internationale des Droits de l'Homme.

3.2. Sur le plan régional

Le droit à l'alimentation n'apparaît pas explicitement dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981¹⁸, ratifiée par le Tchad en 1986. Cependant, ce droit peut être invoqué de façon indirecte par les articles de la Charte sur le droit à la dignité (art. 5), à la santé (art. 16), à l'existence des peuples (art. 20.1), et au droit des peuples au développement (art. 22). Par contre, le droit à l'alimentation est explicitement reconnu dans deux autres instruments africains respectivement ratifiés en 2000 et signés en 2004 par le Tchad : la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990¹⁹ (art. 14. 2) et le Protocole dit de Maputo, à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sur les droits des femmes (art. XV).

3.3. Sur le plan national

Les différentes Constitutions du Tchad qui se sont succédées ont reconnu et réaffirmé dans leur Préambule l'attachement du peuple tchadien « aux principes des Droits de l'Homme tels que

¹⁷ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N18/350/41/PDF/N1835041.pdf?OpenElement>

¹⁸ Article 21 CADHP

¹⁹ <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/12-CHARTE-AFRICAINE-DES-DROITS-ET-DU-BIEN-ETRE-DE-LENFANT.pdf>

définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ».

La Charte de la Transition, promulguée en avril 2021 par le Conseil Militaire de Transition à la suite du décès du Président de la République, Idriss Déby Itno, reconnaît et garantit en son article 6 tous les droits fondamentaux à tous les citoyens et citoyennes, sans discrimination comme le précise l'article 7 du même texte. De même, la nouvelle Charte de la Transition de la République du Tchad adoptée par le Dialogue National Inclusif et Souverain et promulguée le 8 octobre 2022 par le Président de la Transition, Mahamat Idriss Deby, reconnaît en ses articles 9, 10 et 11 les libertés et droits fondamentaux de tous les Tchadiens et toutes les Tchadiennes et l'égalité des Tchadiens des deux sexes devant la loi sans distinction de race, d'origine ou de religion.

La Charte de la Transition de 2021 (articles 95 et 96) et la nouvelle Charte de la Transition de 2022 (articles 111 et 112) reconnaissent également une supériorité des conventions et des traités internationaux ratifiés par le Tchad sur les lois nationales y compris les conventions et les traités ratifiés avant la période de transition politique et institutionnelle. Les articles 111 et 112 de la Charte de la Transition de 2022 (tout comme les articles 95 et 96 de la Charte de la Transition de 2021) renforcent la garantie des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, conformément à la ratification par le Tchad des deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, il apparaît clairement que la Charte de la Transition reconnaît et protège le droit à l'alimentation ainsi que les autres droits fondamentaux.

En plus de la Charte de Transition et des précédentes constitutions adoptées par le pays, d'autres textes de loi viennent renforcer le cadre juridique national. La toute première de ces lois a été promulguée à la veille de l'indépendance du Tchad, le 31 octobre 1959, et porte sur la réglementation du nomadisme sur le territoire de la République du Tchad. Elle fixe les directives à suivre pour la circulation et le stationnement du bétail. A cette loi, il faut ajouter les trois autres lois régissant le foncier au Tchad. Il s'agit des lois no. 23, 24 et 25, toutes promulguées le 22 juillet 1967, qui traitent respectivement du statut des biens domaniaux, du régime de la propriété et de la limitation des droits fonciers. Ces trois lois garantissent le droit de la libre possession qui imposent aux détenteurs de la propriété foncière d'enregistrer leurs propriétés et prévoient des dispositions pour l'expropriation de terres par l'État pour cause d'utilité publique. Les trois lois ont été précisées par trois décrets notamment les décrets 186/PR/67 du 1^{er} août 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers²⁰, le décret 187/PR/67 du 1^{er} août 1967 sur la limitation des droits fonciers²¹ et le décret 188/PR/67 du 1^{er} août 1967 sur l'application de la loi relative au statut des biens domaniaux²².

Dans un passé récent, le pays a adopté plusieurs lois pour régler le secteur de l'agriculture et de l'élevage. Il s'agit de la loi organique no. 007/PR/2002 du 5 juin 2012 portant statut des communautés rurales qui renforce les capacités des communautés rurales dans la gestion des ressources naturelles et le décret 215/PR/MES/2001 du 24 avril 2001 qui institue un Observatoire national du foncier au Tchad. Cet observatoire a pour mission d'améliorer la compréhension des problématiques foncières dans le but d'orienter l'État dans la conception de sa politique et de sa législation foncière. Le 11 septembre 2003, le Gouvernement a pris

²⁰ Voir : [Decret-67-186-1967-08-01 PR regime propriete fonciere droits coutumiers.pdf \(juriscom.org\)](#)

²¹ Voir : [Tchad - Loi n°67-25 du 22 juillet 1967 portant limitation des droits fonciers \(www.droit-afrique.com\)](#)

²² Voir : [Tchad - Loi n°67-23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux \(www.droit-afrique.com\)](#)

l'arrêté 353 /PM/03 pour déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de gestion de l'observatoire du foncier au Tchad. De même, le Gouvernement a créé le 13 avril 2015 par arrêté 2965/PM/MATUH/15 des brigades interministérielles de surveillance foncière sur l'étendue du territoire national.

La *loi d'Orientation Agrosylvopastorale et Halieutique (LAOH)* du 19 décembre 2018²³, adoptée pour favoriser la cohabitation pacifique entre producteurs ruraux (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquaculteurs, chasseurs, cueilleurs, etc.), intègre cette dynamique du Gouvernement d'améliorer la jouissance du droit à l'alimentation de ses populations. L'article 4 de cette loi dispose qu'elle s'applique à l'ensemble du secteur agricole (notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture, l'aquaculture, l'apiculture, la chasse, la foresterie, la cueillette), aux activités péri-agricoles ainsi qu'à leurs fonctions sociales et environnementales. L'article suivant indique clairement que « *l'objectif global du développement agro-sylvo-pastoral et halieutique est de construire une agriculture intensive, diversifiée et durable qui procure une alimentation saine et suffisante, des revenus et des emplois sécurisés pour les populations rurales en général, et les groupes vulnérables en particulier, d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et la réduction de la pauvreté au Tchad.* »

Enfin, le Code pénal promulgué le 8 mai 2017, prévoit, en son article 398²⁴, des sanctions allant de 2 ans à 5 ans de peine d'emprisonnement pour des faits d'incendie de forêts, de bois ou de récoltes sur pied ou coupées.

L'État tchadien fait face à plusieurs défis dans la concrétisation du droit à l'alimentation dans ses politiques sectorielles (voir la section 5.3 pour plus de détails). La politique législative de l'État tchadien ne favorise pas la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition des groupes qui sont le plus souvent victimes de discriminations, en particulier les femmes, les enfants, les migrants et les personnes âgées.

La Charte de la Transition déclare que les Tchadiens des deux sexes sont égaux devant la loi et le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) demande que le droit à l'alimentation soit exercé sans discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la race, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou autre statut. Cependant, l'accès à la terre est, *de facto*, parfois discriminatoire, basé sur le statut migratoire, le genre et l'âge, dévoilant la dimension multiple et intersectorielle de la discrimination à laquelle certaines catégories de la population sont confrontées. Les restrictions des droits en matière d'accès aux ressources foncières ne donnent pas la possibilité aux individus qui exploitent les terres de faire des investissements de longue durée comme la création de plantations s'ils n'en sont pas propriétaires.

Ainsi, dans la plupart des zones rurales au Tchad, les us et coutumes ne reconnaissent pas l'égalité de genre dans l'accès aux ressources naturelles telle que la terre. L'acquisition de la propriété foncière par voie d'héritage demeure un défi pour beaucoup de femmes vivant en milieu rural du fait qu'elles ne peuvent hériter de terres que s'il n'y a pas d'héritier de sexe

²³ Voir : [LOAH - Loi d Orientation Agro-sylvo-pastorale et Halieutique Ordonnance du 31 Aout 2018, signee copie.pdf \(plateforme-pastorale-tchad.org\)](#)

²⁴ Voir : [Tchad - Loi n°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant code penal \(www.droit-afrique.com\)](#)

masculin dans leur famille. L'accès de la femme à la terre reste dominé par le droit d'usage²⁵, en vue de la réalisation d'activités de production pour les besoins de la famille ou pour de petites activités de maraichages et de production de légumes. L'inégalité d'accès à la terre ou aux ressources qu'elle recèle, comme résultat de la discrimination à l'égard des femmes, menace directement les moyens de subsistance des femmes travaillant dans de petites exploitations agricoles et pastorales, ainsi que des femmes qui dépendent de l'agriculture et de l'élevage pour leur subsistance.

Par ailleurs, les systèmes fonciers d'attribution des terres, de droits d'usage, sont marqués par la superposition et un enchevêtrement de plusieurs règles de droit positif et coutumières locales qui quant à elles reconnaissent la terre comme un bien commun. Cela conduit à un pluralisme juridique qui se solde par une insécurité foncière pour les producteurs et une absence de régulation des droits d'usage de la propriété des terres. Les droits d'usage et d'accès à la terre et aux points d'eau sont de plus en plus privatisés et remis en cause, en particulier pour les éleveurs transhumants.

Les droits d'usage pour accéder librement aux ressources pastorales et les droits d'appropriation individuelle aux titres fonciers ne sont pas suffisamment clarifiés et réglementés par des textes de lois, notamment par des textes consensuels tel que la réforme du code pastoral rejeté en 2014. Du point de vue de la gouvernance du foncier agro-pastoral, quelques avancées sont à noter comme la dernière Loi d'Orientation agricole et halieutique et les orientations très récentes issues de la Déclaration de N'Djamena sur la sécurisation du foncier agro-pastoral de novembre 2021. Cependant, les registres d'occupation des terres sont souvent inexistantes ou insuffisants et la faible planification ne permet pas de clarifier les droits d'usage et la sécurité d'occupation à long terme.

3.4. Recommandations aux autorités tchadiennes

Améliorer le cadre juridique relatif à l'accès à la terre et à l'utilisation des ressources naturelles, en reconnaissant le droit à l'alimentation

1. Finaliser les projets de loi en cours (code foncier et domanial, code pastoral) après avoir consulté les communautés concernées (femmes et hommes) sur les projets de loi en question ;
2. Veiller à ce que la législation garantisse les droits des femmes à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles sur la base de l'égalité avec les hommes, indépendamment de leur état civil et marital ou de la présence d'un tuteur ou d'un garant masculin, et à ce que les femmes rurales aient une pleine capacité juridique conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier l'article 14²⁶ ;
3. Veiller à l'harmonisation du cadre légal et des systèmes coutumiers conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'égalité des genres régissant la gestion, l'administration et l'acquisition des terres sans discrimination

²⁵ La pratique coutumière est telle que les femmes n'héritent pas d'une terre lorsqu'il y a des héritiers hommes. Elles peuvent toutefois utiliser une partie des terres pour produire ce dont elles ont besoin sans pour autant avoir un droit de propriété sur cette partie.

²⁶ Voir également ces ressources de la FAO : 'La gouvernance foncière pour les femmes et les hommes' (<https://www.fao.org/documents/card/f8/c/482cd741-478c-5b92-bafb-dfbf09502cf8>) et la « Base de données sur Genre et Droits fonciers » (<https://www.fao.org/gender-landrights-database/en/>)

et en mettant en place des cadres réglementaires équitables, non discriminatoires et simplifiés afin d'être compréhensible de tous ;

4. Aborder les pratiques discriminatoires et les stéréotypes qui entravent les droits des femmes à la terre et aux ressources naturelles et leur droit à l'alimentation ;
5. Vulgariser le cadre légal et institutionnel de protection des ressources naturelles ;
6. Recenser les aires protégées et vulgariser le cadre de protection des aires protégées.

4. Le cadre de gouvernance et les ressources budgétaires pour l'agriculture et l'élevage au Tchad

4.1. Structure, planification et gestion

Les ministères concernés par la gestion des secteurs de l'agriculture et de l'élevage sont le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Élevage et de la Production Animale, et le Ministère de l'Eau et de l'Environnement.

La crise économique, financière et sécuritaire que traverse le Tchad depuis 2015 a conduit le Gouvernement à se préoccuper essentiellement des problèmes de trésorerie au détriment de l'amélioration de la planification, du suivi et de l'évaluation de la chaîne des dépenses, que ce soit sur le plan de l'allocation, de l'exécution des dépenses budgétaires ou du recouvrement des recettes fiscales.²⁷ Les crises successives dont celle de la Covid-19 ont exacerbé des dysfonctionnements structurels en termes d'exécution et de contrôle des dépenses publiques²⁸ tels que le recours accru aux procédures simplifiées et d'urgence. Selon le premier bilan de l'Inspection générale d'État, la corruption et l'absence d'éthique semblent être généralisées au cours de la période concernée, en raison d'un sentiment d'impunité²⁹.

La gestion des ressources naturelles s'avère également centralisée avec une faible participation des collectivités locales, des détenteurs de droits et acteurs locaux. Les responsabilités transférées ainsi que les ressources financières allouées aux administrations décentralisées, qui sont mieux à même de gérer certains services liés à l'accès aux ressources et notamment les ressources en eau, pour répondre aux besoins des communautés locales demeurent insuffisantes³⁰. De même, le diagnostic réalisé par le Ministère de l'Élevage et de la Production Animale, dans le cadre de l'élaboration du Plan National de Développement, a souligné la prégnance de la logique étatique (politique étatique) sur la logique d'acteurs (politique publique), ce qui a pour effet de limiter la participation des éleveurs, des commerçants en bétail, des acteurs économiques, voire des vétérinaires privés, à la planification des actions et à la prise de décisions. Le diagnostic a également souligné la faible capacité d'intervention, le

²⁷ Union Européenne, Évaluation de la performance de la gestion des finances publiques au Tchad, octobre 2018. Banque mondiale, Revue diagnostique des dépenses publiques de base dans le secteur de l'agriculture, développement rural et sécurité alimentaire, Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement, 2014.

²⁸ Idem.

²⁹ Idem.

³⁰ Dans le cadre de l'action du projet PASTOR qui vise à contribuer à l'utilisation rationnelle et durable des ressources pastorales (Ministère de l'Élevage Agence Française de Développement/AFD/UE), les concertations avec toutes les parties prenantes conduites en 2020 ont fait ressortir la préférence pour une gestion déconcentrée des ressources suivie et coordonnée au niveau national avec la participation active des détenteurs de droits et l'utilisation des recettes fiscales collectées au niveau local (marchés à bétail) pour augmenter les ressources financières allouées à la maintenance de ces équipements. PASTOR, AFD, UE, Ministère de l'Élevage, Appui à la conception d'un mécanisme de financement national de l'entretien durable des points d'eau pastoraux, mars 2020.

manque de coordination et de communication des services publics pour appuyer l'ensemble de ces acteurs.³¹ En termes institutionnels, la division de la gestion de ces secteurs (i.e. agriculture, élevage, eau, environnement) en trois ministères, chacun avec ses prérogatives demande un encadrement coordonné desdits secteurs. L'étude a d'ailleurs permis de montrer que les contraintes et les difficultés à l'origine de ces conflits sont d'ordre écologique, socio-économique, démographique, organisationnel et technique et nécessitent des actions concertées.

Témoignage d'un agro-pasteur dans le village de Bangadjira dans la Province du Guéra: « Il faut qu'au niveau local les gens arrivent à respecter les zones de bétail ainsi que les zones d'agriculture. Au niveau national il faut que l'État associe les chefs ou les représentants des éleveurs et agriculteurs pour la prise de décision. Que l'État crée des espaces pastoraux pour les éleveurs en équipant des intrants, de la nourriture et des points d'eau. Ainsi que pour l'agriculteur, il faut le doter des moyens de l'agriculture ».

Dans les espaces partagés, la gestion proactive et participative des ressources en terre et en eau est essentielle pour prévenir les conflits entre toutes les parties prenantes. Les éleveurs du Canton de Komé dans la Province du Logone oriental ont indiqué être conscients de cette situation.

Témoignage d'un éleveur du Canton de Komé dans la Province du Logone oriental : « les conflits se déclenchent souvent suite aux incursions des animaux dans les champs. En réalité il s'agit d'un problème de gestion de l'espace. Dans cette zone, ce n'est pas parce que l'espace est saturé mais c'est la dissémination des parcelles de culture dans la brousse. Les cultures ne sont pas groupées et dans ce cas, cette incursion des animaux dans les parcelles de culture devient inévitable ».

4.2. Allocation budgétaire

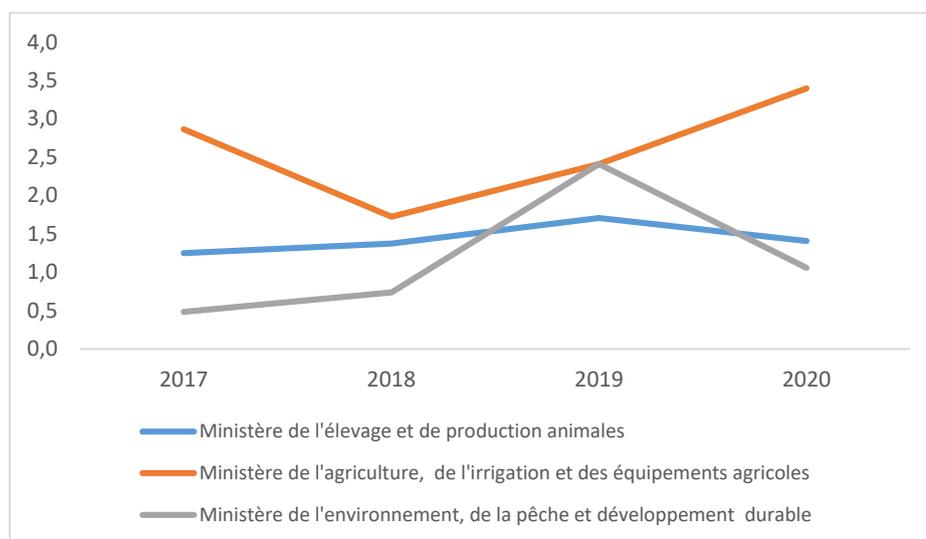
Le droit à l'alimentation impose des obligations spécifiques aux États notamment l'allocation et l'utilisation des ressources financières au maximum des ressources disponibles. Par ailleurs, les *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, en particulier la Directive 12 relative aux ressources financières nationales³², soutiennent la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate et invitent également les États à « encourager les dépenses et programmes sociaux de base, en particulier ceux en faveur des pauvres et des groupes vulnérables de la société, et à les protéger des réductions budgétaires ». Or, les budgets alloués, déjà faibles (entre 1 et 3% des budgets alloués aux ministères concernés par la gestion de ces secteurs), ont subi d'une part des réductions au cours de la période en revue, entre 2017 et 2020, en raison des différentes récessions économiques qu'a traversées le pays depuis 2014-2015 puis de la crise de Covid-19 à partir de 2020, et font d'autre part l'objet d'une

³¹ Ministère de l'Élevage et des Productions Animales (MEPA), Plan National de Développement de l'Élevage, PNDE 2 : 2017-2021.

³² <https://www.fao.org/3/y9825f/y9825f.pdf> (page 27)

exécution faible des dépenses. Bien que le Tchad ait placé en priorité le développement de ces secteurs dans son Plan National de Développement 2017-2021 dans le cadre de la diversification économique du pays, cela ne s'est pas traduit par une augmentation significative de la dotation allouée à ces secteurs dans le budget de l'État, et ce d'autant plus pour le secteur de l'élevage.

Graphique 1 : Part du budget alloué par ministère entre 2017 et 2020 (en % du budget)

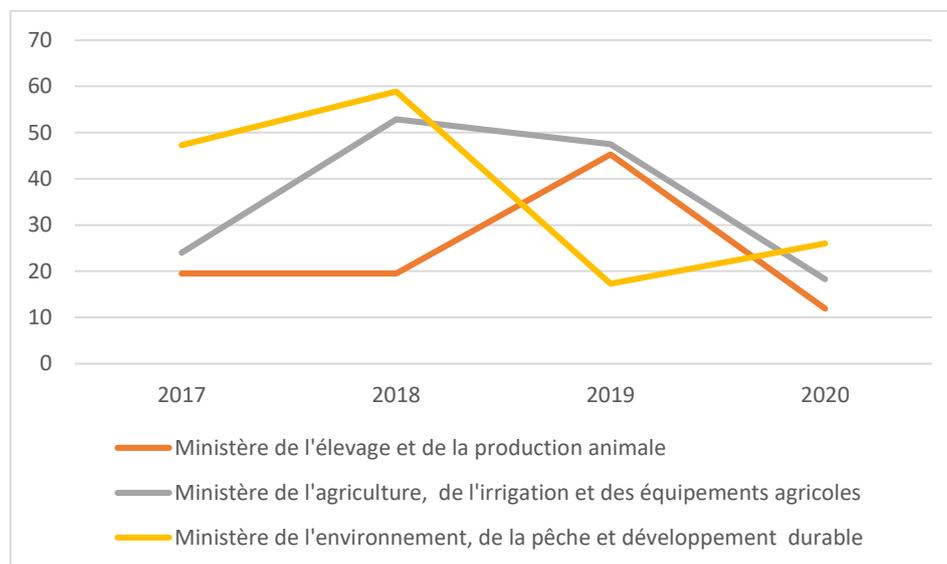


Source : Ministère des Finances et du Budget, Tchad

4.3. Exécution budgétaire

Les taux d'exécution des budgets alloués aux trois ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture ou de l'élevage sont extrêmement faibles et se sont réduits entre 2017 et 2020 (passant en moyenne de 30% d'exécution du budget alloué pour les trois ministères confondus à 17,8% en 2020). Lors de la crise de Covid-19 les taux d'exécution du budget alloué par ministère ont oscillé entre 11,9% et 26%. La situation est d'autant plus prégnante pour le Ministère de l'Élevage et de la Production Animale qui a connu une réalisation des dépenses particulièrement faible pour les années 2017, 2018 et 2020.

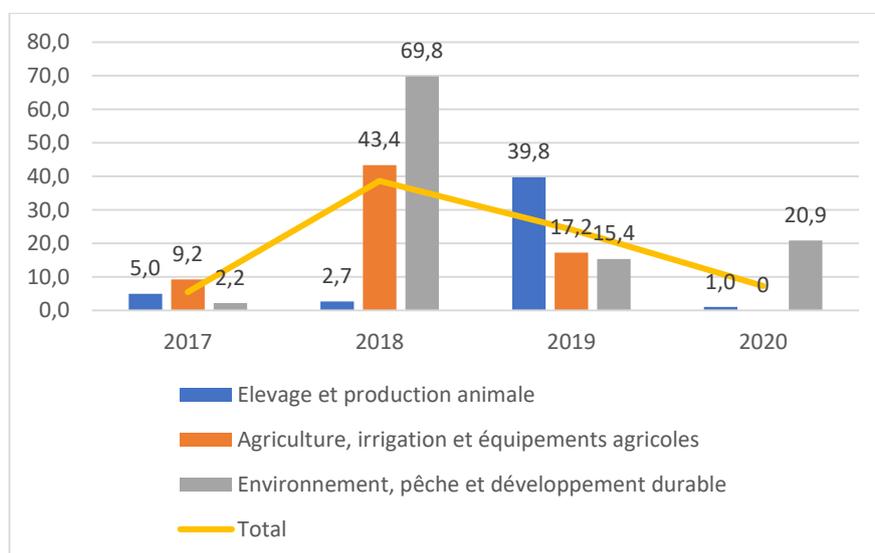
Graphique 2: Part du budget alloué effectivement et exécuté entre 2017 et 2020 (% du budget alloué)



Source : Ministère des Finances et du Budget, Tchad

Par ailleurs, les dépenses effectives se sont principalement limitées au paiement des salaires et à certaines subventions et/ou contributions au détriment des dépenses d'investissements en équipements qui ont été drastiquement réduites durant cette période.

Graphique 3 : Part du budget alloué aux investissements sur financement propre effectivement exécutée entre 2017 et 2020



Source : Ministère des Finances et du Budget, Tchad

Les équipements couvrent les dépenses d'investissements des ouvrages agro-pastoraux tels que, l'aménagement hydraulique (dont les puits pastoraux), le balisage des couloirs et des pistes de transhumance, les aires d'abattage et les parcs de vaccination. Les dépenses en investissements comprennent également les dépenses de maintenance de ces équipements et ouvrages. Or, il ressort des analyses budgétaires une insuffisance des dépenses pour

assurer au moins la maintenance de ces équipements et ouvrages³³. Un lien a été établi entre l'insuffisance des pistes et des couloirs de transhumance, des aménagements et de la sécurisation des axes de transhumance et de commercialisation par manque d'investissements de l'État, et les conflits entre éleveurs et agriculteurs³⁴.

En dehors du financement propre de l'État, certains projets, ouvrages, équipements et infrastructures dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage sont financés par des financements extérieurs issus de la coopération internationale. Toutefois, l'absence de financements propres ne permet pas d'avoir une stratégie durable et coordonnée pour le développement de ces deux sous-secteurs qui sont d'une importance cruciale pour la réalisation du droit à l'alimentation, du droit à un niveau de vie adéquat et des autres droits économiques et sociaux connexes. La faiblesse de financements durables, planifiés et exécutés des ministères en charge de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche pour assurer la disponibilité des ressources financières, humaines, matérielles et logistiques requises pour la régulation et la gestion des ressources naturelles dans un contexte de compétition exacerbée avec les défis du changement climatique est une des causes majeures de ces conflits.

4.4. Recommandations aux autorités tchadiennes

Assurer une planification et l'utilisation optimale des ressources disponibles en vue de la pleine réalisation du droit à l'alimentation

7. Améliorer et assurer l'exécution optimale des dépenses allouées chaque année aux ministères concernés (femme, agriculture, élevage, pêche, eau, environnement) ;
8. Mettre en place un système de suivi et d'évaluation au niveau de chaque ministère concerné pour améliorer les dépenses et les investissements publics pour l'infrastructure, les aménagements et les équipements nécessaires à la disponibilité et à l'accessibilité des ressources naturelles (eau, terre, pâturages) ;
9. Augmenter l'espace budgétaire afin d'augmenter l'allocation des dépenses aux deux secteurs (dont celles des investissements publics en infrastructures et aménagements agro-pastoraux et des programmes de soutien aux petits agriculteurs, par (i) la mobilisation de ressources domestiques à travers la mise en place de taxes progressives, la réduction ou la suppression des exonérations fiscales (y compris dans le secteur extractif), ainsi que par (ii) la coopération internationale et l'allègement du service de la dette ;
10. Améliorer la participation des collectivités locales, des détenteurs de droits (femmes et hommes) et des acteurs locaux dans le processus budgétaire en vue d'une action concertée et coordonnée entre les différentes parties prenantes ;
11. Améliorer la transparence et l'accès à l'information des données budgétaires désagrégées (en termes de répartition budgétaire par région et par programme) pour améliorer le suivi et l'évaluation de l'obligation de l'État d'utiliser le maximum des ressources disponibles sur l'ensemble du territoire.

³³ A l'exception des petits travaux d'entretiens effectués par les usagers, il n'existe pas de fonds ou d'enveloppe budgétaire pour les gros entretiens et maintenance de ces équipements ce qui conduit inexorablement à une dégradation progressive du réseau d'ouvrages et équipements existants.

³⁴Ministère de l'élevage et des productions animales (MEPA), Plan national de développement de l'élevage, PNDE 2- 2017-2021.

5. Les obligations de l'État par rapport au droit à l'alimentation

L'accès à la terre et aux ressources naturelles est un préalable essentiel à la réalisation du droit à l'alimentation car il permet de se procurer des ressources et de la nourriture en milieu rural.³⁵

Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États ont le devoir primordial de protéger et de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'alimentation. On recense trois catégories d'obligations des États : l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et l'obligation de donner effet à ce droit.

Les États parties au Pacte s'engagent à assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation (paragraphe 1 de l'article 2). Le fait que des États puissent avoir des difficultés financières et qu'il puisse leur falloir du temps pour s'acquitter pleinement de leurs obligations par rapport au droit à l'alimentation est pris en compte dans le Pacte.

Toutefois, cela ne signifie pas que les États doivent s'abstenir de prendre des mesures en attendant d'avoir des ressources suffisantes. Au contraire, il faut comprendre que les États doivent établir sans délai une feuille de route en vue d'une réalisation pleine et entière du droit à l'alimentation et montrer qu'ils mettent tout en œuvre, en utilisant toutes les ressources disponibles, pour mieux respecter, protéger et mettre en œuvre ce droit. Alors que divers aspects du droit à l'alimentation font l'objet d'une réalisation progressive, certaines obligations sont applicables immédiatement comme l'élimination de la discrimination, l'accès à une alimentation adéquate à travers l'assurance du niveau essentiel minimum du droit à l'alimentation³⁶, l'obligation de prendre des mesures raisonnables et l'interdiction de prendre des mesures régressives.³⁷

La difficulté ou l'impossibilité d'accéder à la terre et à d'autres ressources productives peut équivaloir à un déni du droit à l'alimentation, car la plupart des individus et des ménages vivant en zone rurale sont tributaires de ces ressources soit pour produire des aliments pour eux-mêmes, soit comme source de revenus pour acheter la nourriture dont ils ont besoin. Le déni de l'accès à la terre peut être constaté, par exemple, lorsque la terre fait l'objet d'une concurrence déloyale de la part de grandes entreprises agricoles ou d'industries minières, ou encore d'importants projets de développement. Parfois, le déni de l'accès à la terre prend la forme d'une expulsion forcée alors que l'accès à la justice est limité ou même inexistant.

Les personnes vivant en milieu rural sont souvent très désavantagées en raison de la discrimination dont elles sont parfois la cible par rapport aux habitants des zones urbaines et du déni de divers droits fondamentaux, notamment leur exclusion du processus décisionnel. Même lorsque ces personnes peuvent produire des denrées agricoles ou d'autres produits alimentaires, la difficulté d'accéder aux marchés peut les empêcher de vendre leurs produits et d'acheter d'autres denrées alimentaires nécessaires à un régime équilibré. L'impossibilité d'accéder à l'éducation, y compris à la formation professionnelle, ainsi qu'à l'information et aux technologies peut aussi les empêcher d'améliorer leur productivité et de protéger l'environnement, ou encore d'obtenir les connaissances nécessaires en matière de nutrition. Ainsi, lors du dernier Examen périodique universel (2018), des recommandations ont été faites

³⁵Paragraphe 6 Observations Générales CESCR n. 12, UNDROP Art. 5 et 17

³⁶ Voir Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 12 (1999), E/C.12/1999/5

³⁷ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/FactSheet34fr.pdf> page 21-27

au Tchad sur le renforcement du secteur rural et la garantie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle³⁸.

Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties sont tenus de prendre les mesures, y compris la réforme des régimes agraires, de manière à assurer la distribution équitable des terres et des ressources naturelles et sa mise en valeur (art. 11.2). Les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale (Directives sur le droit à l'alimentation)*, élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), donnent des orientations détaillées pour assurer un accès durable, non discriminatoire et garanti, aux ressources et aux moyens de production, notamment à l'emploi, à la terre, à l'eau, aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, aux services. (Directive 8).³⁹ Les *Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*⁴⁰, publiées par la FAO en vue d'améliorer l'administration des systèmes fonciers dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, font également référence.

La réalisation d'autres droits fondamentaux est également nécessaire pour garantir le droit à l'alimentation des personnes vivant en zone rurale. Ces droits fondamentaux incluent le droit de ne pas faire l'objet d'une expulsion forcée, le droit de prendre part aux affaires publiques et de participer au développement rural, la liberté d'association, le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, le droit au travail et d'autres droits associés au travail, le droit à l'éducation et à l'information et le droit à la sécurité sociale.

5.1 L'obligation de respecter

Les États doivent respecter l'accès de leur population à la nourriture et aux moyens de s'en procurer. Cela signifie que toute mesure tendant à faire obstacle à l'accès à la terre et aux ressources naturelles ou à l'alimentation est contraire au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴¹. Cela implique de veiller à ce que les autorités et les organismes publics, y compris les autorités locales, ne compromettent pas l'accès de la population à l'alimentation, et aussi de régulièrement évaluer les politiques et programmes nationaux dans le domaine foncier et alimentaire afin de s'assurer qu'ils respectent le droit de chacun à l'alimentation sans discrimination.

5.2 L'obligation de protéger

Les États sont tenus de protéger l'exercice par les particuliers du droit à l'alimentation contre toute violation par des tiers, par exemple, d'autres particuliers, des groupements, des entreprises privées et d'autres entités⁴².

³⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Tchad ([A/HRC/40/15](#)), recommandations 114.117 et 114.118.

³⁹ Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées à la 127ème session du Conseil de la FAO, Novembre 2004.

⁴⁰ <https://www.fao.org/publications/card/en/c/f83e0b47-0f00-5f0c-8780-9fd21712d40d>

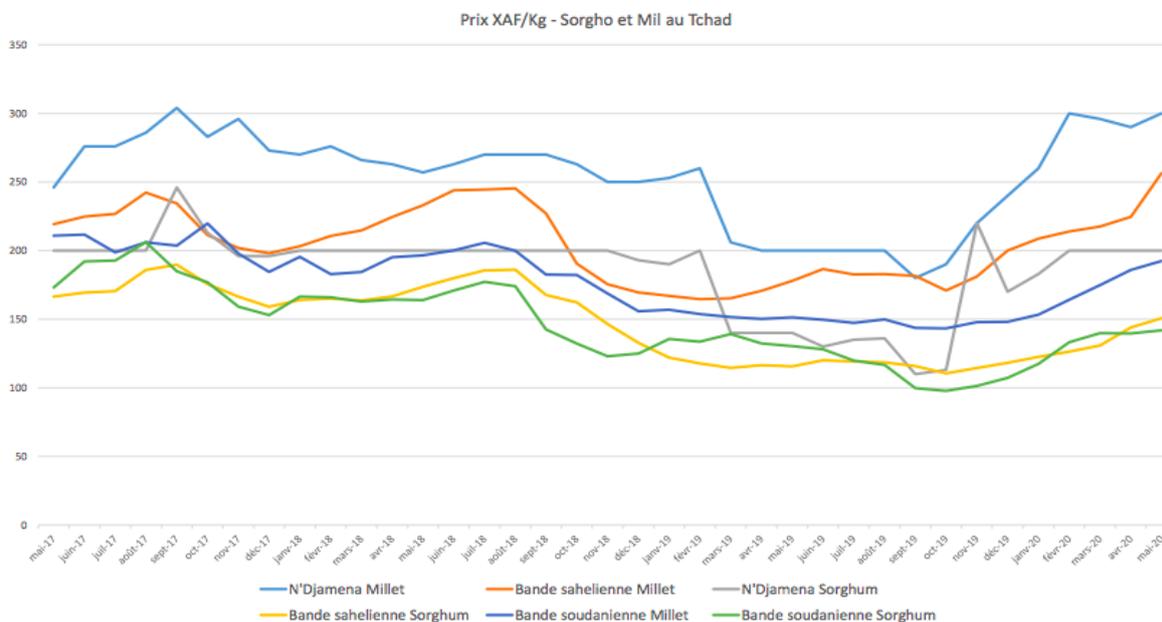
⁴¹ Voir l'observation générale 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à une nourriture suffisante (E/C.12/1999/5) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2F1999%2F5&Lang=en

⁴² HCDH/FAO, Le droit à une alimentation suffisante, Fiche d'information 34, 2010

Pour faciliter l'exercice du droit à l'alimentation et protéger les populations, l'État a la possibilité de **contrôler les prix** des aliments de base pour assurer l'accessibilité du droit à l'alimentation. Afin de contribuer à limiter la volatilité des prix alimentaires, la Cible 2.c des Objectifs de Développement Durable (ODD) suggère d'adopter des mesures visant à assurer le bon fonctionnement des marchés de denrées alimentaires et de produits dérivés et à faciliter l'accès rapide aux informations relatives à ces marchés, y compris le niveau des réserves alimentaires.

Dans les deux provinces examinées par l'étude, si la production céréalière semble permettre théoriquement de couvrir les besoins caloriques des habitants, plus de la moitié des ménages n'ont pas accès à une alimentation diversifiée, notamment en raison de plusieurs facteurs liés aux mauvaises récoltes, à la gestion inappropriée des récoltes⁴³ mais également à la pauvreté. Le coût élevé d'un régime alimentaire de qualité pour une population dont 42% vit sous le seuil national de pauvreté et la volatilité des prix des aliments augmente la vulnérabilité des ménages et des petits producteurs. En effet, on observe une tendance à la hausse des prix des produits alimentaires, notamment céréalières, ces dernières années et en particulier depuis octobre 2019.

Graphique 4 : Évolution du prix des céréales (sorgho et Mil) de mai 2017 à mai 2020



⁴³ Lors de la restitution dans la province du Guéra, les participants ont souligné la mauvaise gestion des récoltes, les mauvaises conditions des pistes rurales qui rendent les zones de grande production céréalière dans le Guéra ou dans le Logone Oriental souvent inaccessibles. La zone de Bodo dans le Logone Oriental par exemple qui ravitaille Doba, le chef-lieu de la province, et N'Djamena en produits céréalières est souvent inaccessible durant plusieurs mois de l'année. Il en est de même pour Melfi dans le Guéra.

⁴⁴ PAM, Situation des marchés au Tchad, juin 2020, https://fscluster.org/sites/default/files/documents/analyse_marches_juin_2020.pdf

Depuis octobre 2019, le Tchad est confronté à une hausse des prix des céréales locales de 25% à 50% en variation annuelle résultant d'une part de la baisse de production dans la zone sahélienne et d'autre part, de l'état d'urgence à l'est, à l'ouest et au nord du pays qui entrave l'approvisionnement des marchés.⁴⁵ De plus, la mauvaise récolte de 2021/2022 a alimenté les pressions inflationnistes, les prix des denrées alimentaires ayant augmenté de 6 % en glissement annuel en janvier⁴⁶. Cette tendance inflationniste risque de continuer et devrait être aggravée par le conflit armé en Ukraine⁴⁷. En milieu rural, les personnes les plus pauvres sont particulièrement touchées par les fluctuations des prix des denrées alimentaires ainsi que par les coûts des intrants et du transport. Les petits producteurs vivriers ressentent également les effets d'une incertitude accrue préjudiciable à la production et à leur participation au marché.

Les manquements en termes d'intervention de l'État sur les marchés afin de les réguler et de maintenir le prix des aliments basiques à un coût abordable pour assurer leur accessibilité sont également une des causes des tensions et d'exacerbation des conflits. L'État doit ainsi prendre des mesures pour pallier aux causes structurelles de la fluctuation des prix des denrées par l'appui aux systèmes de production pour assurer une augmentation des productions, une gestion optimale et durable des ressources naturelles, et ainsi prévenir les conflits et maintenir la cohésion sociale. Il s'agira par exemple d'approvisionnement en intrants agricoles (semences, engrais et produits phytosanitaires), halieutiques, zootechniques et vétérinaires pour garantir l'offre de service de qualité, de façon régulière et à un coût raisonnable tant pour les femmes que pour les hommes.

Face au phénomène de l'accaparement des terres par les « *agro-businessmen* » ou par de nouveaux acteurs, les droits des petits exploitants sont en péril. Le cas emblématique est celui du Logone Oriental (Bébédjia, Département de la Nya) où depuis plus d'une trentaine d'années, des conflits opposent de manière récurrente les éleveurs et les agriculteurs sur la question d'accès à la terre. Ces conflits se sont exacerbés lorsque du pétrole a été découvert dans cette région. Cela a également été le cas en 2008 après la crise alimentaire mondiale qui a entraîné une hausse des prix. Des centaines de familles ont alors été dépossédés de leurs terres (Lieugomg et al. 2007). Dans la province du Logone Oriental, mais aussi dans celle du Guéra, de nouveaux propriétaires fonciers (fonctionnaires, commerçants, etc.) ont acquis des dizaines voire des centaines d'hectares au détriment des petits exploitants agricoles et des éleveurs. Des conflits intracommunautaires et intercommunautaires s'exacerbent suite à la diminution drastique des réserves foncières lignagères et des parcours pastoraux. Dans les villages, d'anciens exploitants agricoles se voient retirer leurs terres au profit de nouveaux acquéreurs (personnes nanties qui achètent des dizaines voire des centaines d'hectares).

⁴⁵ Idem, L'alimentation des ménages tchadiens est basée essentiellement sur la consommation de quelques produits, notamment les céréales sèches que sont le mil, le sorgho et dans une moindre mesure, le maïs et le riz.

⁴⁶ FMI, communiqué de presse de fin de mission au Tchad, 30 mars 2022,

<https://www.imf.org/fr/News/Articles/2022/03/30/pr2299-imf-staff-concludes-visit-to-chad>

⁴⁷ En février 2022, les prix des denrées alimentaires de base ont connu une hausse par rapport à ceux de 2021 à la même période et la moyenne des cinq dernières années dans la plupart des marchés. Ainsi, comparé à la moyenne des cinq dernières années, le mil est en hausse de 30% à Mao, 28% à Ati, 25% à Biltine. Le prix du sorgho est en hausse à Oum Hadjer (30%), Mandelia (17%), Mongo (43%), Sarh (47%) et Bongor (8%). Quant au maïs, les prix sont en forte hausse à Pala (47%) et à Bol (29%). Des analyses démontrent que la hausse des prix se maintiendrait sur l'ensemble des marchés céréaliers du pays à cause de l'épuisement précoce de stocks des ménages, la persistance de l'insécurité et des faibles volumes de flux transfrontaliers (SISAAP, mars 2022).

Dans la **gestion des conflits** entre éleveurs et agriculteurs, alors que l'État doit s'abstenir d'entraver directement ou indirectement la jouissance des droits, on constate que les autorités administratives et militaires au niveau local se sont parfois substituées aux autorités coutumières traditionnellement en charge de la gestion des conflits entre les éleveurs et les agriculteurs. Ces autorités coutumières et religieuses avaient acquis une légitimité dans cette fonction et ont pu depuis des siècles maintenir la cohésion sociale entre les différentes couches de leurs populations. Cette superposition entre droit positif et droit coutumier et cette pluralité des instances d'arbitrage et des mécanismes de règlement des conflits sont souvent peu claires ou incomprises par les communautés. Cette incompréhension existe également entre les différentes communautés puisque les us et coutumes sont généralement orales et varient d'une communauté à l'autre. L'accès à ces pâturages communs qui était réglé auparavant par des accords entre les éleveurs mobiles, les autorités coutumières, les agriculteurs et le pouvoir local semble diminuer.

L'affaiblissement du rôle important que jouaient les autorités traditionnelles locales dans l'atténuation des conflits liés à la concurrence pour l'accès aux ressources rares a contribué à ce que les tensions s'enveniment. En effet, la plupart des conflits réglés au niveau des autorités civiles et militaires sont des conflits qui sont réglés partiellement. En effet, le plus souvent, ces règlements aboutissent à des jugements qui frustrent les victimes (agriculteurs et éleveurs) qui repartent avec un esprit de vengeance. Des ressentiments se créent entre les deux groupes sociaux, qui se manifestent par le non-respect d'autrui, le non-respect des biens d'autrui et le non-respect des us et coutumes qui concourent au maintien du cycle du conflit. Une autre difficulté identifiée est le fait que l'absence de trace écrite de la résolution du conflit laisse la place à la remise en cause ou au non-respect des résolutions. Toutefois, l'oralité ne saurait justifier la situation dans la mesure où la culture traditionnelle est basée sur l'oralité. Les difficultés proviennent souvent d'un mauvais règlement du différend ou de la mauvaise foi des protagonistes.

Par ailleurs, malgré l'absence de données statistiques et d'études approfondies sur le sujet, la perception rapportée par plusieurs interlocuteurs au cours des missions de terrain est que l'impunité et l'intervention partielle de certains acteurs institutionnels et politiques dans les jugements, ainsi que l'instrumentalisation de la justice pour des considérations politiques ou identitaires peuvent exacerber les tensions. Sans pour autant généraliser la situation, certaines sources locales indiquent que la plupart des individus qui détiennent ou surveillent les troupeaux de taille de plus en plus considérable sont directement ou indirectement liés à des agents de l'État (tels que des militaires et des hautes personnalités du Gouvernement) qui en seraient les véritables propriétaires. Les autorités sont ainsi perçues par les personnes concernées (qui sont en général des agriculteurs) à la fois comme des arbitres au service du règlement du conflit et comme des parties prenantes au conflit de façon indirecte. Pour ces individus, ces autorités favoriseraient la fourniture en armes des éleveurs et ainsi la circulation des armes dans les régions, ce qui pose à la fois un problème de redevabilité et de mise en danger pour la sécurité et la paix.

Par ailleurs, la capacité limitée des forces de sécurité à faire face aux multiples menaces et l'absence de tribunaux dans les zones rurales isolées favorisent également l'impunité et diminuent la confiance des populations envers ces autorités. De ce fait, ces populations préfèrent souvent se faire justice elles-mêmes ce qui contribue à aggraver la situation.

Finalement, avec la politique de la décentralisation en cours, on assiste à une multiplication des entités territoriales et par conséquent à une prolifération d'acteurs qui potentiellement peuvent

s'impliquer dans la gestion des conflits. Cela doit être géré, de façon à s'assurer que ces acteurs aient toute la capacité nécessaire pour appuyer efficacement la résolution des conflits.

5.3 L'obligation de donner effet

Comme mentionné plus haut (section 4.2 et 4.3), utiliser au maximum les ressources disponibles est une obligation spécifique propre aux droits économiques, sociaux et culturels. Les montants des allocations et des investissements budgétaires sont donc un indicateur crucial de cette obligation.

La fiche d'information sur le droit à une alimentation suffisante⁴⁸ précise que « *l'obligation de donner effet renvoie à la fois à l'obligation de faciliter et à l'obligation d'assurer. L'obligation de donner effet (faciliter) signifie que les États doivent s'employer activement à améliorer l'accès des populations aux ressources et aux moyens disponibles pour assurer leur subsistance, et à promouvoir l'utilisation de ces ressources et moyens. Les mesures prises consistent en général à mettre en œuvre des programmes de réforme agraire ou à garantir un revenu minimum. En adoptant leurs politiques alimentaires, les États devraient également établir un équilibre entre les investissements dans les cultures marchandes destinées à l'exportation et le soutien apporté aux cultures vivrières locales* ».

L'examen stratégique "Faim zéro" réalisé au Tchad en 2017 a mis en évidence des lacunes essentielles dans l'action menée par le pays pour résoudre les problèmes persistants que sont la faim et la malnutrition. En réponse à ces lacunes, des plans, politiques et programmes nationaux ont tenté de prendre en compte les questions liées à la faim et à la malnutrition tels que :

- Le Plan National de Développement 2017 – 2021 (en rapport avec l'agriculture, l'élevage et l'eau). Ce plan préconise que « *La diversification de l'économie se fera sur la base des avantages comparatifs du Tchad et notamment du développement des filières dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et les mines. Le développement des secteurs de l'agriculture, l'élevage, l'eau, l'environnement, les mines et les énergies renouvelables permettra d'amorcer la transformation structurelle de l'économie nationale et d'assurer la souveraineté alimentaire. Trois sous-axes ont été identifiés : (i) une économie diversifiée et en forte croissance ; (ii) un financement de l'économie assuré majoritairement par l'épargne intérieure, les crédits à l'économie et les capitaux privés étrangers ; et (iii) des infrastructures comme levier du développement durable.* » (PND 2019 2021, III.3.1. Objectif global et sous-axes page 44).
- Le Plan National d'Investissement du Secteur Rural du Tchad (PNSIR) qui couvre la période 2014 – 2020 ; et,
- Le Programme National de Sécurité Alimentaire (PNSA).

Malgré les mesures adoptées et des investissements engagés dans le secteur du développement rural, le Tchad n'a pas encore réussi à enrayer les problèmes relatifs à la faim et à la malnutrition.

L'offre et la qualité des terres s'amenuisent en raison de la dégradation de l'environnement, du changement climatique et de l'utilisation abusive des herbicides non homologués (cas du Guera). Cela a un impact sur la disponibilité des ressources naturelles nécessaires à la production agricole et à l'élevage, ce qui entraîne un enjeu de rivalités entre agriculteurs et

⁴⁸ HCDH/FAO, Le droit à une alimentation suffisante, Fiche d'information 34, 2010

éleveurs. Avant les années 1970, la région a traversé une succession d'années humides, puis a été sévèrement affectée par deux décennies de sécheresse (1970-1980). À partir des années 1990, la pluviométrie s'est globalement améliorée mais elle est caractérisée par de fortes irrégularités.

Lorsque des individus ou des groupes de population ne sont pas en mesure de jouir de leur droit à l'alimentation à travers les moyens dont ils disposent, pour des raisons qu'ils ne peuvent maîtriser tel que le changement climatique, les États ont l'obligation de lui donner effet (de faciliter l'exercice de ce droit), par exemple en fournissant une aide alimentaire ou un soutien aux producteurs pour s'adapter au changement climatique ou en mettant en place des filets de protection sociale.

Aujourd'hui, lorsque l'on compte seulement les ruminants, leur effectif est estimé à plus 100 millions de têtes. Cette forte croissance, combinée avec une réduction des espaces de pâturages due à l'extension des surfaces agricoles, corollaire de l'augmentation de la population, et avec une réduction des ressources en eau, constitue un facteur important de vulnérabilité si l'alimentation du bétail en fourrage et en eau n'est pas garantie par les stratégies d'adaptation au changement climatique.

Outre cette dépendance vis-à-vis du climat et les situations conflictuelles entre agriculteurs et éleveurs, la pauvreté de ces populations ne permet pas un accès aux adaptations technologiques (mécanisation, engrais, irrigation, produits vétérinaires, etc.) et constitue un facteur aggravant de l'impact socio-économique du climat.

Témoignage d'un agriculteur de Mataya dans la province du Guéra :
« Nous ne dépendons que des eaux des pluies. L'année où la pluviométrie est bonne, nous nous en sortons mieux mais les années déficitaires mettent tout le monde en situation de détresse ».

Les faibles moyens des agriculteurs et éleveurs pour anticiper et enrayer les effets des fluctuations climatiques s'illustrent par une corrélation forte entre la productivité agricole et la pluviométrie, avec des conséquences sur la sécurité alimentaire.

Cette incapacité d'anticipation fait qu'une année pluviométrique excédentaire n'est plus forcément une bonne année agricole ou pastorale. A cause des fréquentes inondations, les cultures et les pâturages se trouvent noyés et ils se retrouvent dans la même situation qu'une année déficitaire.

Témoignage d'un agriculteur de Mbikou dans la Province du Logone Oriental :
« Ces dernières années, les saisons des pluies sont plus courtes mais avec des grosses averses et cela ne nous arrange pas car toutes cultures qui se trouvent dans les bas-fonds sont noyées ».

Dans ce contexte, être capable de mieux comprendre et d'anticiper les fluctuations climatiques et surtout être capable de pouvoir mettre en place des mesures d'atténuation des impacts sur l'agriculture constitue donc un enjeu majeur en termes de développement et de sécurité alimentaire.

5.4 Recommandations aux autorités tchadiennes

Assurer un accès équitable à la terre en vue de la jouissance effective du droit à l'alimentation

12. Procéder à une réforme foncière en tenant compte des normes relatives aux droits de l'homme y compris en matière d'égalité de genre pour un accès équitable et durable à la terre et aux autres ressources naturelles comme l'eau, essentielles pour l'agriculture et l'élevage ;
13. Faciliter l'accès à l'information et les conditions de participation effective des ayant droits, y compris les éleveurs et les agriculteurs, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes, à la réforme foncière
14. Faciliter l'accès à la justice des femmes et des hommes des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, en particulier concernant les litiges liés à l'accès aux ressources naturelles y compris la terre et l'eau ;
15. Protéger les petits exploitants face aux accaparements des terres par les « agro-businessmen » ou par les nouveaux acteurs et par l'activité minière ;
16. Lutter contre la corruption à tous les niveaux d'administration publique, y compris au niveau local ;
17. Améliorer la gouvernance, y compris dans les zones rurales, par la nomination des autorités administratives et militaires sur la base des compétences ;
18. Renforcer la gouvernance foncière, les registres d'occupation et une planification qui apporte une clarification quant aux modes d'utilisation et à la sécurité d'occupation ;
19. Lutter contre la corruption et l'impunité à tous les niveaux de l'administration publique en mettant en place des mécanismes visant à améliorer la prévention par la sensibilisation des agents publics sur ces questions ainsi que la détection de cas, l'efficacité des enquêtes, les poursuites et les sanctions.

Assurer en priorité les niveaux minima essentiels à la jouissance du droit à l'alimentation⁴⁹ pour tous et toutes

20. Renforcer la résilience des ménages et des communautés face aux changements climatiques à travers des programmes de protection sociale, tels que les transferts en espèces (« *cash transfers* »), en s'assurant que ces programmes bénéficient de façon équitable à tous les membres de la famille, y compris les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.
21. Contrôler le prix des denrées alimentaires de base pour assurer l'accessibilité économique à la nourriture ;
22. Mettre en place des mesures visant à fournir un soutien immédiat pour satisfaire les besoins alimentaires spécifiques des personnes habitant dans les zones rurales, en particulier celles qui sont touchées par le changement climatique et/ou devant faire face à des discriminations, avec une attention particulière pour les personnes confrontées à plusieurs niveaux de discrimination parmi les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants ;
23. Mettre en place les appuis, investissements et mesures de soutien nécessaire aux petits producteurs, femmes et hommes, dans le secteur agricole pour assurer leurs moyens de subsistance.

⁴⁹ Voir Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no. 12 (1999), page 5, E/C.12/1999/5

6. Conclusions

Les difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs et les éleveurs au Tchad pour pouvoir jouir de façon substantielle de leur droit à l'alimentation, avec son corollaire de l'accès à la terre et aux ressources, sont identifiées dans l'étude comme étant la cause profonde des conflits qui sévissent non seulement dans le pays mais dans la région du Sahel.

Plusieurs facteurs contribuent à limiter la possibilité de les prévenir, de les contrôler ou les résoudre, notamment les problèmes dans le système de justice, l'affaiblissement des moyens de résolutions traditionnelles et coutumières des conflits et la corruption. Tous ces facteurs doivent être pris en compte afin d'identifier et de mettre en œuvre des solutions appropriées et durables – ce qui devra faire l'objet d'une deuxième étude.

Les recommandations de cette étude présentées sous chaque section sont destinées aux autorités tchadiennes dont la politique doit assurer le respect, la protection et la promotion du droit à l'alimentation. Certaines d'entre elles ne nécessitent pas de ressources budgétaires additionnelles mais plutôt une réorganisation des ressources disponibles ainsi que des changements législatifs.

Du fait que le Tchad souffre d'un manque de ressources techniques et financières pour garantir le succès de sa politique menée pour respecter, protéger et garantir le droit à l'alimentation, l'appui de ses partenaires est déterminant. Dans ce sens, les recommandations suivantes leur sont adressées.

Recommandations aux partenaires techniques et financiers de la République du Tchad

24. Appuyer le gouvernement du Chad dans la mise en œuvre des recommandations qui lui sont adressées dans cette étude et soutenir les initiatives nationales en matière de droit à l'alimentation de façon concertée ;
25. Accroître la synergie et la concertation dans les actions et les financements externes dans le cadre des stratégies nationales visant à assurer la sécurité alimentaire ;
26. Appuyer les compétences techniques des acteurs nationaux impliqués pour une formulation et une mise en application des lois, des stratégies et des politiques et programmes sur la base des *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale (Directives sur le droit à l'alimentation)* et des *Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
27. Soutenir le gouvernement du Chad pour accélérer les progrès réalisés pour atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD) et en particulier des ODD 1 (notamment cibles 1.4, 1.5, 2 (toutes les cibles), 5 (notamment la cible 5.a) et 16 (notamment les cibles 16.3 à 16.7), en appuyant des Plans Nationaux de Développement (PND) alignés autant que possible sur les ODD ;
28. Appuyer le gouvernement du Chad dans la réalisation des engagements pris par rapport aux ODD et aux cibles ci-dessus mentionnées dans son dernier rapport volontaire 2021⁵⁰ ;
29. Aider le gouvernement du Chad à mettre en œuvre les recommandations issues du dernier Examen périodique universel (2018) sur le renforcement du secteur rural et la garantie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle⁵¹.

⁵⁰ <https://hlpf.un.org/countries/chad>

⁵¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Tchad ([A/HRC/40/15](#)), recommandations 114.117 et 114.118.

7. Bibliographie

- **Arditi C., 1997.** Pays Sara et éleveurs Arabes dans le sud du Tchad : du conflit à la cohabitation ? Colloque Méga-Tchad « l'homme et l'animal » Orléans du 15-17 octobre 1997. 16 p
- **Avocats Sans Frontières (ASF), 2016.** Gestion des ressources naturelles et gestion des conflits sur les ressources naturelles : quelles améliorations possibles ? Diagnostic des dynamiques de gestion communautaire participative et des mécanismes locaux de résolution de conflits. 31 p
- **Banque mondiale, 2014.,** Revue diagnostique des dépenses publiques de base dans le secteur de l'agriculture, développement rural et sécurité alimentaire, ministère agriculture et de l'environnement, 2014
- **Banque Mondiale, 2014.** Revue diagnostique des dépenses publiques de base dans le secteur de l'agriculture, développement rural et sécurité alimentaire, ministère agriculture et de l'environnement, 2014
- **Boubakari H., 1996.** Étude sur la gestion alternative des conflits liés aux ressources naturelles. Collaboration de Lagnaba K., Kokoh W. Document CILSS, 25 p
- **Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA), 2021.** Tchad : Aperçu de la situation humanitaire au Sud (juin 2021). <https://reliefweb.int/report/chad/tchad-aper-u-de-la-situation-humanitaire-au-sud-juin-2021>.
- **Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA),** cluster Protection, 2021. Aperçu des conflits intercommunautaires, 06 août 2021.
- **Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA),** Rapport de situation Chad, mis à jour juillet 2022.
- **Buttod G., 1995.** La forêt de l'État en Afrique sèche et à Madagascar. Edition Karthala, Paris. P 152-153
- **Carter. 1999.** First step toward peace is eradicating hunger. *International Herald Tribune*, 17 juin 1999.
- **Djimadoum D. et al., 2009.** Analyse des « conflits » relevés auprès des autorités sur la période 2004–2008. Programme d'Hydraulique Pastorale au Tchad Central — Almy Al Afia, République du Tchad Ministère de l'Eau Secrétariat General Direction de l'Hydraulique Pastorale, N'Djamena
- **Fonds Monétaire International (FMI),** Rapport 20/134, mai 2020
- **Fonds Monétaire International (FMI),** Sub-Saharan Africa Regional Economic Outlook, April 2022
- **Fonds Monétaire International (FMI),** communiqué de presse de fin de mission au Tchad, 30 mars 2022
- **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH),** Fiche d'information no. 33 - Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels, Décembre 2008.
- **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture (FAO),** Le droit à une alimentation suffisante, Fiche d'information 34, 2010
- **Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED),** Données Ecosit 4, 2018-2019

- **Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) et UNICEF, MICS6-TCHAD, 2019** Enquête par grappes à indicateurs multiples 2019, janvier 2021
- **Kracht U., 2001.** A human rights-based approach to food and nutrition development - Reflections from the ACC/Sub-Committee on Nutrition, communication faite lors d'un atelier, à l'occasion du dix-septième Congrès international de la nutrition, Vienne, août 2001
- **Lieugomg Médard & Sama Ozias, « Bébédjia (sud du Tchad), un espace sous pression », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Hors-série 4 | novembre 2007, posto online no dia 11 novembre 2007, consultado o 21 novembro 2021. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/805> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.805>**
- **Ziegler Jean,** Rapport spécial des Nations -Unies sur le droit à l'alimentation, 2004
- **Magrin G.,** Les relations ville/campagne et l'organisation de l'espace dans la zone soudanienne du Tchad. PRASAC, 30 p
- **Marty A., Sougnabé P., Djatto D., Nabia A., 2010.** Causes des conflits liés à la mobilité pastorale et mesures d'atténuation. Rapport d'étude, IRAM/PSSP, 123 p
- **Ministère de l'Élevage et des Productions Animales (MEPA),** Plan National de Développement de l'Élevage, PNDE 2 : 2017-2021
- **Morgodé et Djerabé A., 2018.** Rapport d'étude sur les textes officiels et mécanismes communautaires de gestion de conflits et couloirs de transhumance dans le département de la Nya-pende, Care-Tchad, 63 P
- **Organisation des Nations Unies (ONU), Assemblée générale,** Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, A/C.3/73/L.30, octobre 2018.
- **Organisation des Nations Unies (ONU), Comité des droits économiques, sociaux et culturels :** Observation générale no. 12 (1999), E/C.12/1999/5.
- **Organisation des Nations Unies (ONU),** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.
- **Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture (FAO),** Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale (Directives sur le droit à l'alimentation), Novembre 2004.
- **Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture (FAO),** Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012.
- **PASTOR, AFD, UE, 2020 ;** Ministère des finances, Appui à la conception d'un mécanisme de financement national de l'entretien durable des points d'eau pastoraux, mars 2020.
- **République du Tchad –** Évaluation de la performance de la gestion des finances publiques au Tchad selon la méthodologie PEFA 2016 – PEFA Tchad 2017.
- **Sougnabé P. 2003.** Conflits entre agriculteurs et éleveurs dans la zone soudanienne du Tchad. Une étude comparée entre deux régions : le Moyen-Chari et le Mayo-Kebbi. In : Organisation spatiale et gestion des ressources et des territoires ruraux : actes du colloque international, 25 - 27 février 2003, Montpellier, France.
- **Sougnabé P., Réonoudji F., 2021.** Mécanismes de prévention et de gestion des conflits dans les zones d'Intervention du Projet ACCEPT, Rapport d'étude IRAM, 91 p.

- **Union Européenne, 2012** ; Évaluation de la performance de la gestion des finances publiques au Tchad selon la méthodologie pefa 2016 pefa Tchad 2017 rapport final octobre 2018.
- **Union Européenne, 2014**. Évaluation de la performance de la gestion des finances publiques au Tchad, octobre 2018.
- **Union Européenne, Agence Française de Développement**, ministère des finances, Appui à la conception d'un mécanisme de financement national de l'entretien durable des points d'eau pastoraux, BURNOUF Jacques, CHARIF Mahamat-Senoussi Zakaria, mars 2020.
- **UNICEF, 2019**. DFI, Ministère des Finances, l'espace budgétaire au Tchad pour accroître les investissements publics dans les secteurs sociaux, octobre 2019.
- **UNICEF**, Development Finance International, ministère des finances, l'espace budgétaire au Tchad pour accroître les investissements publics dans les secteurs sociaux, rapport pour Unicef Tchad et le ministère de finances et du budget, octobre 2019.
- **Organisation de l'Unité africaine**, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, juin 1981.
- **Organisation de l'Unité africaine**, Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, CAB/LEG/153/rev.2, juillet 1990.
- **Organisation de l'Unité africaine** Protocole, à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, juillet 2003.